



SPECIAL CONGES POUR RAISONS DE SANTE

Quels sont les congés pour raison de santé ouverts aux agents territoriaux ?	2
Quelles sont les maladies ouvrant droit à ces congés ?	2
Des contrôles sont-ils effectués ?	2
Quelle est la situation du fonctionnaire placé en congés pour raison de santé ?	3
Que se passe-t-il à l'échéance des congés pour raison de santé ?	3
Comment bénéficier d'un temps partiel thérapeutique ?	3

Quels sont les congés pour raison de santé ouverts aux agents territoriaux ?

- Congé de **maladie ordinaire** : [/GRH/Index/Congé de maladie ordinaire](#)
- Congé de **longue maladie** : [/GRH/Index/Congé de longue maladie](#)
- Congé de **longue durée** : [/GRH/Index/Congé de longue durée](#)
- Congé de **grave maladie** (agents titulaires IRCANTEC ou contractuels avec 3 ans d'ancienneté dans la FPT) : [/GRH/Index/Congé de grave maladie](#)
- Congé pour **invalidité temporaire imputable au service** : [/GRH/Index/Congé pour invalidité temporaire imputable au service \(CITIS\)](#)
- Congé pour **aider un proche gravement malade** :
 - Congé de **solidarité familiale** : [/GRH/Index/Congé de solidarité familiale](#)
 - Congé de **proche aidant** : [/GRH/Index/Congé de proche aidant](#)

Quelles sont les maladies ouvrant droit à ces congés ?

- Pour le **congé de maladie ordinaire** : toutes les maladies, **dument constatées**, mettant l'agent dans **l'impossibilité d'exercer ses fonctions**.
- Pour le **congé de longue maladie** : maladie qui rend nécessaire **un traitement** et des **soins prolongés**, et présente un **caractère invalidant et de gravité confirmée** : *hémopathies graves, Insuffisance respiratoire chronique grave, hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère, lèpre mutilante ou paralytique, maladies cardiaques et vasculaires, maladies du systèmes nerveux, affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité, néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation, rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs, maladies invalidantes de l'appareil digestif, collagénoses diffuses, polymysites et endocrinopathies invalidantes.* ([arrêté du 14 mars 1986](#))
- Pour le **congé de longue durée** : maladie qui rend nécessaire **un traitement** et des **soins prolongés**, et présente un **caractère invalidant et de gravité confirmée** : *tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou -déficit immunitaire grave et acquis* ([arrêté du 14 mars 1986](#)).
- Pour le **congé de grave maladie** : maladie qui rend nécessaire **un traitement** et des **soins prolongés**, et présente un **caractère invalidant et de gravité confirmée**.

Des contrôles sont-ils effectués ?

- L'autorité territoriale peut faire procéder **à tout moment** à une visite de contrôle du demandeur par un médecin agréé.
- Elle procède à cette visite **au moins une fois au-delà de six mois consécutifs** de congé de maladie ordinaire/de longue maladie/ grave maladie / longue durée et au moins **une fois par an** de congé pour imputabilité temporaire imputable au service.
[/GRH/Index/Contrôle de l'arrêt de travail](#)

Quelle est la situation du fonctionnaire placé en congés pour raison de santé ?

- Considéré comme **en position d'activité**, conserve ses droits à avancement et à la retraite.
- Doit cesser **tout travail rémunéré**, en dehors des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation à l'emploi.

Que se passe-t-il à l'échéance des congés pour raison de santé ?

- L'autorité territoriale saisit **obligatoirement** le Conseil Médical.
/GRH/Index/Conseil Médical
- L'agent **ne peut reprendre son service sans l'avis favorable du conseil médical** réuni en formation restreinte.
- En cas d'**avis défavorable**, s'il ne bénéficie pas de la période de préparation au reclassement, l'agent est soit mis en **disponibilité d'office pour raison de santé**, soit **reclassé dans un autre emploi**, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, **admis à la retraite** après avis du conseil médical réuni en formation plénière. En revanche, s'il refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné, il **peut être licencié** après avis de la commission administrative paritaire.
- A l'expiration d'une période de CLM, CLD ou CGM, si l'agent n'a pas épuisé ses droits, l'agent reprend ses fonctions s'il est reconnu apte en fournissant un **certificat médical d'aptitude à la reprise**.
/GRH/Index/Congé de Longue Maladie (ou Longue Durée ou Grave Maladie)
- **Cas particulier du CITIS** : l'agent apte à reprendre ses fonctions **est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade**. Lorsqu'il est **guéri ou consolidé**, le fonctionnaire transmet à l'autorité territoriale un **certificat médical final de guérison ou de consolidation**.

Comment bénéficier d'un temps partiel thérapeutique ?

Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- soit **le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé** et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à **favoriser l'amélioration de son état de santé**.
- soit à l'intéressé de **bénéficier d'une rééducation** ou d'une **réadaptation professionnelle** pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

/GRH/Index/Temps Partiel Thérapeutique